

## PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2007 ADOPTEES EN 2007

### BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### 1. BAREME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2007

Pour l'imposition des revenus de 2007, les tranches du barème sont les suivantes :

Pour chaque part de revenu qui excède 5 687 €, le barème est fixé comme suit :

- a) **5,50 p. 100** pour la fraction supérieure à 5 687 € et inférieure ou égale à 11 344 €;
- b) **14 p. 100** pour la fraction supérieure à 11 344 € et inférieure ou égale à 25 195 €;
- c) **30 p. 100** pour la fraction supérieure à 25 195 € et inférieure ou égale à 67 546 €;
- d) **40 p. 100** pour la fraction supérieure à 67 546 €.

#### 2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

##### a) Limites et seuils modifiés par la loi de finances

Les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac en 2007 par rapport à 2006, soit 1,3 %. Certains seuils non indexés sont également actualisés.

##### b) Plafonnement des effets du quotient familial

Pour l'imposition des revenus de 2007, le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est porté dans le cas général de 2 198 € à **2 227 €** par demi-part.

En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ne vivant pas en concubinage, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le premier enfant à charge est porté de 3 803 € à **3 852 €**.

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants est également plafonné à **2 227 €** au lieu de 2 198 € pour l'imposition des revenus de 2006, lorsque le dernier enfant est âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2007. Ce plafond s'applique également aux contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient

familial au titre de l'invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant. Il est susceptible d'être complété par une réduction d'impôt d'un montant maximum de **630 €**

Lorsque le plus jeune des enfants est âgé de plus de 25 ans, l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules au titre d'enfants qui ne sont plus à leur charge est en revanche plafonné à **855 €** (au lieu de 844 € pour l'imposition des revenus de 2006).

Pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge et qui ont eu un ou plusieurs enfants majeurs imposés séparément doivent vivre seuls, la simple cohabitation ne faisant pas à elle seule obstacle au bénéfice de cet avantage de quotient familial.

**c) Décote**

Pour la taxation des revenus de 2007, la décote est égale à la différence entre **419 €** et la moitié du montant de l'impôt.

**d) Abattement pour enfant marié rattaché**

La loi de finances pour 2008 a porté le montant de cet abattement à **5 568 €**

**PRIME POUR L'EMPLOI****1. AMELIORATION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI**

	<b>Montants applicables au revenus 2006</b>	<b>Montants applicables au revenus 2007</b>
<b>Limites du revenu fiscal de référence</b>		
- célibataires, veufs ou divorcés	16 042	16 251
- mariés ou pacsés	32 081	32 498
- par demi-part supplémentaire	4 432	4 490
<b>Limites des revenus professionnels</b>		
- limite inférieure	3 695	3 743
- limite d'application du taux de 4,6%	12 315	12 475
- limite d'application du taux de 11,5%	17 227	17 451
- monoactifs majoration forfaitaire	24 630	24 950
- monoactifs taux de 5,5%	26 231	26 572
<b>Majorations</b>		
- monoactifs	82	83
- 1 <sup>er</sup> enfant case T	72	72
- enfant	36	36

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent exclues du bénéfice de la PPE.

## REDUCTIONS D'IMPOT

### 1. MESURES EN FAVEUR DE LA TELEDECLARATION

La réduction d'impôt d'un montant de 20 €, réservée aux contribuables qui procèdent à la déclaration de leurs revenus par voie électronique (télédéclaration) et s'acquittent du paiement de l'impôt par prélèvement ou par voie électronique, accordée à titre expérimental aux impositions des revenus déclarés en 2005, 2006 et 2007, est prorogée de trois ans. L'avantage est toutefois recentré sur les contribuables qui télédéclarent pour la première fois.

Par ailleurs, la dispense de production de justificatifs des dons et cotisations syndicales est pérennisée.

### 2. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS FORESTIERS

La réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui réalisent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2010, des investissements forestiers est aménagée.

A compter de l'imposition des revenus de 2007, la surface minimale des unités de gestion ouvrant droit à l'avantage fiscal au titre des dépenses d'acquisition en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser est portée de 10 à 5 hectares.

## CREDITS D'IMPOT

### 1. INSTITUTION D'UN CREDIT D'IMPOT SUR LES INTERETS VERSES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat institue un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou construisent leur habitation principale au titre des intérêts supportés à raison de cette opération. Ce dispositif est codifié à l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts.

Le crédit d'impôt bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du CGI, quelles que soient leurs ressources et qu'il s'agisse ou non d'une première accession à la propriété.

Il s'applique aux intérêts des prêts souscrits aussi bien par le contribuable personne physique lorsqu'il acquiert ou lorsqu'il fait construire un logement, que par une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque c'est cette dernière qui acquiert ou fait construire le logement. Dans ce dernier cas, le logement doit être mis à la disposition gratuite de l'associé personne physique qui entend bénéficier du crédit d'impôt, au titre de son habitation principale.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt immobilier.

Le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 3 750 € pour un célibataire, et à 7 500 € pour un couple. Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé. Ces montants sont également majorés de 500 € par personne à charge, ou de 250 € lorsque l'enfant à charge est réputé l'être à part égale des deux parents.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts pris en compte. Ce taux est porté à 40% pour les intérêts versés au titre de la première annuité, du fait des aménagements apportés à ce dispositif par l'article 13 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Il s'applique aux intérêts versés au titre des prêts immobiliers contractés pour une acquisition qui a donné lieu à la signature d'un acte authentique à compter du 6 mai 2007 ou, en cas de construction, lorsque la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette même date.

## **2. AIDE POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE**

Jusqu'à l'imposition des revenus 2006, les dépenses de services à la personne rendus à domicile ouvraient droit à une réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt était égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées retenues dans la limite de 12 000 € éventuellement majorée ou de 20 000 € pour les foyers dont l'un des membres répond à certaines conditions d'invalidité.

A compter de l'imposition des revenus 2007, l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006 (2006-1771 du 30 décembre 2006) modifié par l'article 60 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a procédé à la refonte intégrale de cette mesure.

Principalement, il transforme pour partie la réduction d'impôt en crédit d'impôt. Ainsi, l'avantage fiscal est une aide unique qui prend la forme selon le cas d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt :

- l'avantage prend la forme d'un crédit d'impôt pour les personnes qui réalisent des dépenses afférentes à l'emploi d'un salarié à leur domicile et qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, elles doivent toutes deux satisfaire à l'une ou l'autre condition ;

- l'avantage prend la forme d'une réduction d'impôt pour les autres personnes ou celles qui réalisent des dépenses au domicile d'un de leurs ascendants.

Divers aménagements, qui concernent principalement le champ d'application, sont par ailleurs apportés.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

---

## REVENUS CATEGORIELS

### 1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

#### a) Exonération des heures supplémentaires et complémentaires de travail

Les rémunérations perçues au titre des heures ou jours supplémentaires de travail (salariés à temps complet) et des heures complémentaires de travail (salariés à temps partiel) effectués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Ces rémunérations ouvrent également droit pour le salarié à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale et, pour l'employeur, et à raison des seuls heures ou jours supplémentaires de travail, à une déduction forfaitaire au titre des cotisations patronales.

Le montant des salaires exonérés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail figure sur la déclaration annuelle des revenus en vue de leur prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR) et le calcul de la prime pour l'emploi (PPE).

Cette dernière disposition permet d'éviter à la fois :

- que certains salariés ne deviennent éligibles à la PPE ou n'augmentent le montant de leur prime du seul fait de la défiscalisation de la rémunération de leurs heures supplémentaires ;
  - que certains salariés à temps partiel, mais réalisant des heures complémentaires dont les rémunérations leur permettent d'atteindre le seuil minimal de revenu ouvrant droit au bénéfice de la PPE, n'en perdent le bénéfice.
- Employeurs et salariés concernés

Ce dispositif s'applique, sous certaines réserves, à tous les employeurs du secteur privé, y compris le secteur agricole et les particuliers « employeurs », comme aux employeurs du secteur public.

Ainsi, l'exonération d'impôt sur le revenu bénéficie en principe à l'ensemble des salariés du secteur privé, y compris ceux du secteur agricole, ainsi qu'aux agents publics, titulaires ou non, selon des modalités prévues par décret.

- Catégories particulières de salariés

Ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales et à l'exonération d'impôt sur le revenu, les salaires versés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires réalisées par leurs salariés (pour les employés de maison, il s'agit des heures effectuées à partir de la 41<sup>ème</sup> heure de travail).

Les assistantes maternelles employées par des particuliers ou des personnes morales bénéficient également du régime social et fiscal de faveur pour les salaires versés au titre des heures supplémentaires qu'elles accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures et des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

Bénéficiaire aussi de ce régime les salariés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale ou à un régime particulier de durée du travail (salariés rémunérés à la tâche ou à la pige, travailleurs à domicile, marins de la marine marchande et de la pêche ...).

- Sommes exonérées

La rémunération totale des heures (ou jours) supplémentaires et des heures complémentaires, rémunération de base et majoration de salaire, est exonérée d'impôt sur le revenu.

Cependant, l'exonération de la majoration s'applique dans la limite des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, dans la limite des taux de :

- 25 % pour les huit premières heures supplémentaires et pour les heures complémentaires ;
- 50 % pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

La partie de la rémunération totale qui excède cette limite n'est pas exonérée.

#### **b) Exonération des salaires des étudiants**

L'exonération d'impôt sur le revenu, limitée jusqu'alors aux rémunérations perçues par les jeunes gens âgés d'au plus 21 ans dans le cadre limité d'activités exercées pendant leurs congés scolaires ou universitaires, est, à compter de l'imposition des revenus de 2007, étendue aux rémunérations versées aux élèves ou étudiants âgés de 25 ans au plus à raison d'activités exercées le cas échéant tout au long de l'année scolaire ou universitaire.

Par ailleurs, le plafond d'exonération est relevé de deux à trois fois le montant mensuel du SMIC . Ainsi, sur la base du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2007, le montant du plafond d'exonération s'élève à 3 840 € pour l'imposition des revenus de 2007.

#### **c) Création d'une exonération en faveur du don par les entreprises de matériels informatiques amortis à leurs salariés**

L'avantage en nature que représente la remise gratuite ou le don par l'employeur à ses salariés de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale.

Pour bénéficier de l'exonération, les matériels informatiques ou logiciels remis à titre gratuit doivent :

- être entièrement amortis. Les matériels neufs ou partiellement amortis sont donc exclus de la mesure ;
- permettre l'accès à des services de communications électroniques (e-mail, messagerie instantanée...) et de communication au public en ligne (Internet...).

L'exonération s'applique dans la limite d'un plafond annuel de 2 000 euros, qui s'entend par salarié et vaut pour l'ensemble des matériels et logiciels qui lui sont donnés dans l'année par l'employeur.

La valeur des matériels et logiciels retenue pour le calcul de ce plafond s'entend du prix de revient global des matériels et logiciels pour l'entreprise.

## **2. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX**

### **a) Donations de titres de sociétés cotées effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général et bénéficiant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune**

Lorsqu'elles bénéficient de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts, les donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général sont imposées selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers.

Le gain imposable correspond à la différence entre la valeur des titres retenue pour la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune et leur valeur d'acquisition.

Ces dispositions s'appliquent aux dons de titres effectués à compter du 23 août 2007.

### **b) Exonérations de plus-values mobilières dans le cadre du partage de biens indivis**

Les partages, y compris avec soulte, ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values mobilières, lorsque :

- ils portent sur des titres ou droit d'une succession ou d'une communauté conjugale,
- et interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et de ceux portant sur des biens indivis acquis par des époux ou des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité (Pacs), avant et pendant le mariage ou le pacte.

Les partages qui répondent aux conditions précitées ne sont pas considérés sur le plan fiscal comme translatifs de propriété. Ils doivent s'analyser comme des opérations intercalaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux partages intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour les partages antérieurs à cette date, seule la doctrine administrative s'applique.

### 3. REVENUS FONCIERS

#### a) Elargissement du champ d'application du régime « Borloo-ancien »

Conformément à la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, la déduction spécifique de 45 % prévue par le régime « Borloo-ancien » s'applique désormais aux locations consenties à des organismes publics ou privés pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, à l'exclusion du propriétaire du logement, des membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, faisant l'objet d'une convention avec l'ANAH dans le secteur social.

La déduction est admise à condition que l'organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

Les propriétaires peuvent bénéficier, lorsque les conditions d'application sont remplies au moment du renouvellement du bail du locataire occupant, des déductions spécifiques suivantes :

- 30 % pour une convention conclue dans le secteur intermédiaire ;
- 45 % (dans le secteur social) ;

Désormais, le dispositif « Borloo-ancien » ne peut plus se cumuler avec la réduction d'impôt pour investissements locatifs dans des résidences hôtelières à vocation sociale.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux baux conclus à compter du 7 mars 2007 s'agissant de la nouvelle possibilité de location à certains organismes publics ou privés et du nouveau cas de non cumul ;
- à compter de l'imposition des revenus de 2007 (pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006) s'agissant de l'extension du dispositif aux renouvellements de baux.

Le I de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2007 procède à une nouvelle extension de ce dispositif au profit des logements donnés en location à des organismes de droit privé ou public dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L.321-4 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans le secteur intermédiaire.

Ces locations peuvent bénéficier de la déduction spécifique de 30 % et les modalités d'application de ces dispositions sont identiques à celles prévues pour les locations consenties dans le cadre du secteur social.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus au titre de l'année 2007.

#### **4. BENEFICES AGRICOLES**

##### **a) Vente de biomasse ou d'énergie**

Les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation, ou de la vente de biomasse achetée auprès d'une autre exploitation ou d'un négociant sous réserve que ce mode d'approvisionnement ne soit pas supérieur à la biomasse issue de la production de l'exploitation, sont désormais considérés comme des bénéfices agricoles.

Il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole.

Les exploitants personnes physiques, sociétés ou groupements y compris les GAEC, qui exercent de telles activités sont soumis obligatoirement à un régime réel d'imposition (régime normal ou simplifié).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2007.

##### **b) Production d'électricité photovoltaïque ou éolienne**

Les recettes provenant des activités de production d'électricité photovoltaïque ou éolienne réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles si les recettes de même nature réalisées au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice concerné majorées des recettes accessoires visées à l'article 75 du CGI n'excèdent pas :

- 50 % des recettes tirées de l'activité agricole ;
- et 100 000 €.

Ces seuils s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

L'option pour le régime des bénéfices agricoles s'effectue chaque année lors du dépôt de la déclaration de résultat, sans formalisme particulier.

Cette option ne se cumule pas au titre d'un même exercice avec les dispositions de l'article 50-0 du CGI relatives au régime d'imposition des micro-entreprises.

Pour bénéficier de ce régime, les productions d'électricité doivent être réalisées sur l'exploitation agricole de l'exploitant.

L'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs, prévu à l'article 73 B du CGI, ne s'applique pas aux revenus provenant des activités de production d'énergie photovoltaïque ou éolienne pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole.

De même les déductions pour investissements ou pour aléas, prévues respectivement aux articles 72 D et 72 D bis du CGI, ne peuvent être pratiquées sur

ces revenus. Ces derniers sont également exclus du régime d'étalement des bénéfices exceptionnels prévu par l'article 75-0A du CGI.

Les déficits provenant des activités de production d'énergie photovoltaïque ou éolienne ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'article 156 du CGI.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2007.

**c) Reconduction du crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique**

Les entreprises agricoles imposées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique lorsqu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles mentionnées à l'article 63 du CGI et ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique<sup>1</sup>.

Ce crédit d'impôt s'élève à 1 200 €. Il est majoré de 200 € par hectare exploité selon le mode de production biologique, dans la limite de 800 €. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle ou duquel l'entreprise peut en bénéficier.

Ce dispositif est reconduit en l'état pour trois ans et s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.

## **5. PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

**a) Exonération des plus-values immobilières résultant de cessions à l'Association Foncière logement**

Les plus-values immobilières réalisées à compter du 7 mars 2007 sont exonérées en cas de cession au profit :

- de l'Association Foncière logement ;
- des SCI dont cette association détient la majorité des parts pour les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) visés à l'article L.351-2, 4° du Code de la construction et de l'habitation.

**b) Exonérations de plus-values immobilières dans le cadre du partage de biens indivis**

Les partages avec soulte ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values immobilières, lorsqu'ils portent sur des biens provenant d'une indivision successorale, conjugale ou entre partenaires d'un Pacs. Il peut s'agir d'une indivision antérieure ou postérieure au mariage ou au Pacs.

---

<sup>1</sup> au sens de l'article 8 du règlement 2092/1991 (CEE) du 24 juin 1991

Les partages portant sur des biens acquis par voie de donation-partage, auparavant exclus, peuvent désormais bénéficier de ce régime de faveur.

S'agissant des partages avec soulte relevant du régime des plus-values immobilières, l'exonération peut également s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une indivision entre concubins.

Le partage doit intervenir entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Les partages qui répondent aux conditions précitées ne sont pas considérés sur le plan fiscal comme translatifs de propriété. Ils doivent s'analyser comme des opérations intercalaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent en matière de plus-values immobilières, aux partages intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (impôt prélevé lors de la réalisation de l'opération).

Pour les partages antérieurs à cette date, seule la doctrine administrative s'applique.

## **6. BENEFICES NON COMMERCIAUX**

### **Adhésion à un centre de gestion et à une association agréée**

Les contribuables qui relèvent de la catégorie des bénéfiques non commerciaux non professionnels peuvent désormais adhérer à une association agréée.

En outre, la doctrine administrative selon laquelle l'adhésion à un centre de gestion agréé est ouverte aux contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés d'après un régime réel (régime simplifié ou régime normal) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est confirmée légalement.

Les contribuables concernés qui auront adhéré à un centre de gestion ou une association agréés pourront bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- dispense de l'application de la majoration de 25 % à la base d'imposition de leurs revenus ;
- réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion si leurs recettes n'excèdent pas les limites du régime micro-BIC (76 300 € pour les ventes, 27 000 € pour les services) ou du micro-BNC (27 000 €) ;
- dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents qui relèvent spontanément des insuffisances de leurs déclarations antérieures ;
- déduction intégrale du salaire du conjoint, quel que soit le régime matrimonial des époux.

A titre exceptionnel, les contribuables ont la possibilité d'adhérer à un centre de gestion ou à une association agréée, jusqu'au 31 janvier 2008 pour prétendre aux avantages qui en résultent pour les exercices clos en 2007. Dans ce cas, la base d'imposition des revenus correspondant à l'exercice clos en 2007 ne sera pas soumise à la majoration de 25 %.

Les contribuables n'exerçant pas une activité à titre professionnel peuvent adhérer à un centre de gestion ou une association agréés pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

Ceux qui n'ont pas adhéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux que pour l'imposition des revenus perçus en 2008. Cette adhésion doit intervenir dans les cinq mois du début de l'année ou de l'exercice ou du début de l'activité conformément aux dispositions des articles 371 L et 371 W de l'annexe II au CGI.

Les contribuables dont la durée d'exercice coïncide avec l'année civile doivent donc adhérer avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 pour bénéficier des avantages liés à l'adhésion pour l'imposition de leurs revenus de 2008.

## **DECLARATION DES REVENUS**

### **Transmission électronique des déclarations**

A compter de l'imposition des revenus perçus en 2007, les centres de gestion et associations agréés sont tenus de transmettre aux services fiscaux les déclarations fiscales de leurs adhérents selon la procédure de transmission électronique des données fiscales et comptables (TDFC).

La procédure de transmission électronique concerne les déclarations de résultats, leurs annexes et tout document les accompagnant ainsi que les attestations délivrées par les associations et les centres de gestion.

Le décret n° 2007-1716 du 5 décembre 2007 précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les déclarations des adhérents des centres de gestion et des associations agréées doivent être accompagnées d'une attestation indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent

Les centres de gestion et les associations agréés doivent avoir reçu mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.